

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),  
relatif aux procédures administratives ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire),  
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux  
installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2016 autorisant la société ASTEC à  
exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire  
de la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 octobre 2017 ;

**VU** le courrier de la préfecture du 27-10-2017 prenant acte du bénéfice de l'antériorité pour la  
rubrique 4120-2-a de la nomenclature des ICPE ;

**VU** la demande formulée le 30 mars 2019 par la société MÉCAPROTEC LOIRE-  
ATLANTIQUE concernant la modification des conditions d'exploitation des installations de  
traitement de surfaces et d'application de peinture; complétée en dernier lieu le  
30 septembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société MÉCAPROTEC  
LOIRE-ATLANTIQUE le 4 octobre 2019 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 18 octobre 2019

**Considérant** que les modifications apportées par la société MÉCAPROTEC LOIRE-  
ATLANTIQUE dans l'exploitation de son site ne constituent pas une modification  
substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions des articles 1.1.1, 1.1.4, 1.1.6, 1.1.18, 2.1.4, 3.1.6, 3.1.7, 4.1.1, 5.1.3, 11.1.3 et 11.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2016 susvisé doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE ;

**Considérant** que les modifications apportées constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il y a lieu de procéder à l'actualisation des prescriptions qui réglementent le site par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article I. Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **I.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE dont le siège social est situé Zone industrielle des Quatre Nations – 44 360 Vigneux-de-Bretagne, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, Zone industrielle des Quatre Nations, des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture.

#### **I.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les articles 1.1.1, 1.1.4, 1.1.6, 1.1.18, 2.1.4, 3.1.6, 3.1.7, 4.1.1, 5.1.3, 11.1.3 et 11.1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 sont remplacés par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article II. Prescriptions complémentaires**

L'exploitant met en place les dispositions suivantes dans les délais précisés ci-dessous.

<b>Référence réglementaire</b>	<b>Disposition à mettre en place</b>	<b>Délai de réalisation</b>
3.1.7	Contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets des installations de traitement de surfaces par un organisme extérieur reconnu compétent	12 mois après la mise en service des nouvelles installations de traitement de surfaces

11.1.3	Contrôle des rejets atmosphériques des installations	6 mois après la mise en service des nouvelles installations de traitement de surfaces – Puis tous les ans
11.1.3	Mesure de la concentration en tétraborate de sodium dans les rejets de l'installation de traitement de surfaces n°2	6 mois après la mise en service des nouvelles installations de traitement de surfaces
11.1.7	Contrôle des émissions sonores	6 mois après la mise en service des nouvelles installations de traitement de surfaces – Puis tous les 3 ans

### **Article III. Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2016, du récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 octobre 2017 et des nouvelles annexes du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par l'article R514-4 du code de l'environnement.

### **Article IV. Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article V. Publicité à l'exception des annexes confidentielles**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vigneux de Bretagne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vigneux de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article VI. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vigneux de Bretagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**

« **Article 1.1.1** Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE dont le siège social est situé Zone industrielle des Quatre Nations – 44 360 Vigneux-de-Bretagne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vigneux de Bretagne, Zone industrielle des Quatre Nations, les installations détaillées dans les articles suivants. »

-----

« **Article 1.1.4** Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
ICPE 3260	<b>Traitement de surface</b> de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .	Volume des cuves 144,9 m <sup>3</sup>	A
ICPE 4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité 40,55 tonnes	A
ICPE 2910-A-2	<b>Combustion (...)</b> A. <b>Lorsque sont consommés</b> exclusivement, seuls ou en mélange, <b>du gaz naturel</b> , des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance 1,35 MW	DC
ICPE 2940-2-b	<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) (...): 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité 48 kg/j	DC

<b>ICPE 4110.2-b</b>	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition</b> , à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <b>2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</b>	Quantité 230 kg d'acide fluorhydrique à 40 %	DC
<b>IOTA 1.1.1.0</b>	Sondage, <b>forage</b> , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, <b>exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines</b> ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence d'au moins 3 piézomètres	D

\* A : Autorisation / D : Déclaration / C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STM – Traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

-----

#### « **Article 1.1.6** Consistance des installations autorisées

La société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE est implantée sur un terrain de 6 800 m<sup>2</sup> sur lequel est disposé un bâtiment principal représentant une surface bâtie de 1 373 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment est composé d'un atelier, de bureaux, de locaux administratifs et de vestiaires ainsi que d'un local chaufferie.

Dans l'atelier, sont disposés les installations de traitement de surfaces, l'installation d'application de peinture, les stockages de produits chimiques et les installations de traitement des effluents.

Les installations de traitement de surfaces comportent 2 chaînes de traitement :

- l'une comprenant plusieurs cuves dans lesquelles sont réalisées les opérations suivantes : phosphatation acier, décapage acier, dégraissage alcalin, décapage inox et passivation inox ;
- l'autre comprenant plusieurs cuves dans lesquelles sont réalisées les opérations suivantes : dégraissage alcalin, décapage titane, décapage inox et passivation. »

-----

#### « **Article 1.1.18** Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13-07-1998	Arrêté du 13-07-1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
02-05-2002	Arrêté du 02-05-2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29-07-2005	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30-06-2006	Arrêté du 30-06-2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29-02-2012	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31-05-2012	Arrêté du 31-05-2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31-05-2012	Arrêté du 31-05-2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
03-08-2018	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

. »

-----

#### « **Article 2.1.4** Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, .... sont mis en place en tant que de besoin.

Les pièces réceptionnées et les pièces en attente d'expédition sont stockées à l'abri des intempéries. »

-----

#### « **Article 3.1.6** Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Autres caractéristiques
---------------	--------------------------	----------------	-----------------	---------------------------------------	-------------------------

1	Traitement de surfaces	9,73	1	40 000	Sortie du laveur de gaz
2	Application de peinture	9,73	1	35 000	/
3	Traitement de surfaces	10	0,8	20 000	Sortie du laveur de gaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

-----

« **Article 3.1.7 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

**a) Installations de traitement de surfaces**

Point de rejet et débit	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h (excepté si précisé)
N°1 40 000 Nm <sup>3</sup> /h	Acidité totale exprimée en H	0,4	16
	HF exprimé en F	2	5,92
	Cr total	1	27,1 mg/h
	Ni	5	71,25 mg/h
	Alcalins exprimés en OH	10	--
	NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200	4 000*
	SO <sub>2</sub>	100	--
N°3 20 000 Nm <sup>3</sup> /h	Acidité totale exprimée en H	0,5	10
	HF exprimé en F	2	40
	Cr total	1	--
	Ni	5	--
	NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	200	4 000*

\* Total du flux du rejet N°1 et du flux du rejet N°2

Les cuves de traitement des installations associées au rejet n°1 sont équipées de couvercles amovibles. Ces couvercles sont maintenus fermés en dehors des opérations de chargement et de déchargement et d'égouttage des pièces.



Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets des installations de traitement de surfaces sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

**b) Installation d'application de peintures**

Point de rejet et débit	Paramètres	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h
N°2 35 000 Nm <sup>3</sup> /h	Composés Organiques Volatils Non Méthaniques, exprimés en carbone total	100	6 000

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions de COV est limité à 10,56 tonnes.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et conformes aux règles d'accréditation en vigueur. »

-----

**« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel
Réseau public AEP	Réseau de distribution de la commune	2 500 m <sup>3</sup> /an

. »

-----

**« Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des précipitations météoriques ; les aires d'entreposage de ces déchets sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hormis les bains de traitement de surface) ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité de déchets entreposés
Déchets non dangereux	1 tonne
Déchets dangereux	39 tonnes

. »

-----

#### « **Chapitre 10.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910**

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2910-A « Combustion – Lorsque l’installation consomme du gaz naturel » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. »

-----

#### « **Article 11.1.3 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Les mesures portent sur les rejets des installations suivantes :

- installations de traitement de surfaces (rejets n°1 et 3),
- installation d’application de peinture (rejet n°2).

##### Rejets des installations de traitement de surfaces – Rejets n°1 et 3

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
Acidité totale exprimée en H	annuelle
HF exprimé en F	annuelle
Cr total	annuelle
Ni	annuelle
Alcalins exprimés en OH	annuelle (uniquement pour le rejet n°1)
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	annuelle
SO <sub>2</sub>	annuelle (uniquement pour le rejet n°1)

##### Rejets des installations d’application de peintures – Rejet n°2

Paramètres	Fréquence
Débit	annuelle
COVNM	annuelle
Diffus*	annuelle

\* Le paramètre des rejets diffus est obtenu par rapport au bilan matières repris au plan de gestion des solvants mentionné à l’article 3.1.8 du présent arrêté. »

-----

#### « **Article 11.1.4 Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux**

Pour le rejet n°1 des eaux pluviales de voirie, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de mesure
pH	tous les 3 ans
Température	tous les 3 ans
Matières en suspension	tous les 3 ans
Demande Chimique en Oxygène	tous les 3 ans
Hydrocarbures totaux	tous les 3 ans

. »

VU  
pour être annexé à l'arrêté  
arrêté du 24 OCT. 2019  
NANTES, le 24 OCT. 2019  
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

